

## Pension de survie - Concours avec des revenus personnels<sup>1</sup>

La pension de survie est réduite lorsqu'elle dépasse ensemble avec des revenus personnels du bénéficiaire un seuil défini par la loi.

### Détermination du seuil

Le seuil correspond à 1,5 fois le montant de référence. Il est augmenté de 4% pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte d'années bébés ou du forfait d'éducation. Pour chaque enfant bénéficiant d'une pension d'orphelin, le pourcentage est porté à 12%.

$$\text{Seuil} = \frac{\text{Montant de référence} \times 1,5 \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

Montants mensuels applicables à partir du 01.01.2021:	Seuil	:	<b>3.180,72 EUR</b>
	Majoration 4 %	:	127,23 EUR
	Majoration 12 %	:	381,69 EUR

*Exemple: Un conjoint survivant a 3 enfants dont 1 enfant touche une pension d'orphelin<sup>2</sup>*  
*Seuil applicable: 3.180,72 + (2 \* 127,23) + (1 \* 381,69) = 3.816,87 EUR*

### Montant immunisé

Lorsque le revenu personnel est constitué de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, on déduit au préalable un montant immunisé correspondant à deux tiers du montant de référence.

$$\text{Montant immunisé} = \frac{\text{Montant de référence} * \frac{2}{3} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

Montant du revenu immunisé mensuel applicable à partir du 01.01.2021: **1.413,65 EUR**

Lorsque le revenu personnel est constitué d'une pension personnelle, le montant total de la pension est à prendre en considération.

### Réduction de la pension de survie

La réduction correspond à 30% :

- du montant des revenus personnels, si la pension de survie dépasse le seuil, ou
- du dépassement du seuil, si la pension de survie est inférieure au seuil.

<sup>1</sup> Par revenus personnels il y a lieu d'entendre les revenus professionnels, les revenus de remplacement, les pensions et rentes personnelles

<sup>2</sup> Dans l'exemple cité, 1 enfant mineur est à charge du conjoint survivant et 2 enfants majeurs poursuivent une activité professionnelle et n'ont donc plus droit à une pension d'orphelin